



Règlement 10-10

Procédure douanière à l'exportation

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des abréviations	3
1 Étapes de taxation dans la procédure douanière	4
1.1 Conduite des marchandises	5
1.2 Déclaration	5
1.2.1 Généralités	5
1.2.2 Forme de la déclaration en douane d'exportation (DDE)	5
1.2.3 Déclaration en douane simplifiée pour les envois en petites quantités et d'une valeur insignifiante	7
1.2.4 Indications concernant l'assujettissement au permis	8
1.2.5 Codes d'assujettissement aux ALAD et codes de genre d'ALAD.....	8
1.2.6 Demande de remboursement en procédure spéciale dans le trafic de perfectionnement actif et taxation sous le régime du perfectionnement actif ou passif	9
1.2.7 Demandes de remboursement.....	10
1.2.8 Preuves d'origine	10
1.2.9 Autres documents d'accompagnement	10
1.3 Contrôle sommaire	11
1.4 Acceptation de la DDE.....	12
1.5 Sélection.....	13
1.6 Contrôle formel des DDE acceptées.....	13
1.6.1 Généralités	13
1.6.2 Nouvelle présentation d'une déclaration en douane contestée.....	14
1.7 Vérification.....	14
1.8 Établissement et notification de la décision de taxation	15
1.8.1 Généralités	15
1.8.2 Libération en vue du traitement ultérieur	15
1.8.3 Établissement de la décision de taxation.....	16
1.8.4 Établissement de duplicata	16
1.9 Libération et enlèvement des marchandises.....	17
2 Particularités	18
2.1 Déclaration en douane subséquente pour marchandises à l'exportation non déclarées.....	18
2.2 Révocation de décisions de taxation à l'exportation.....	19
3 Calendrier et délais	20
4 Bases légales	20

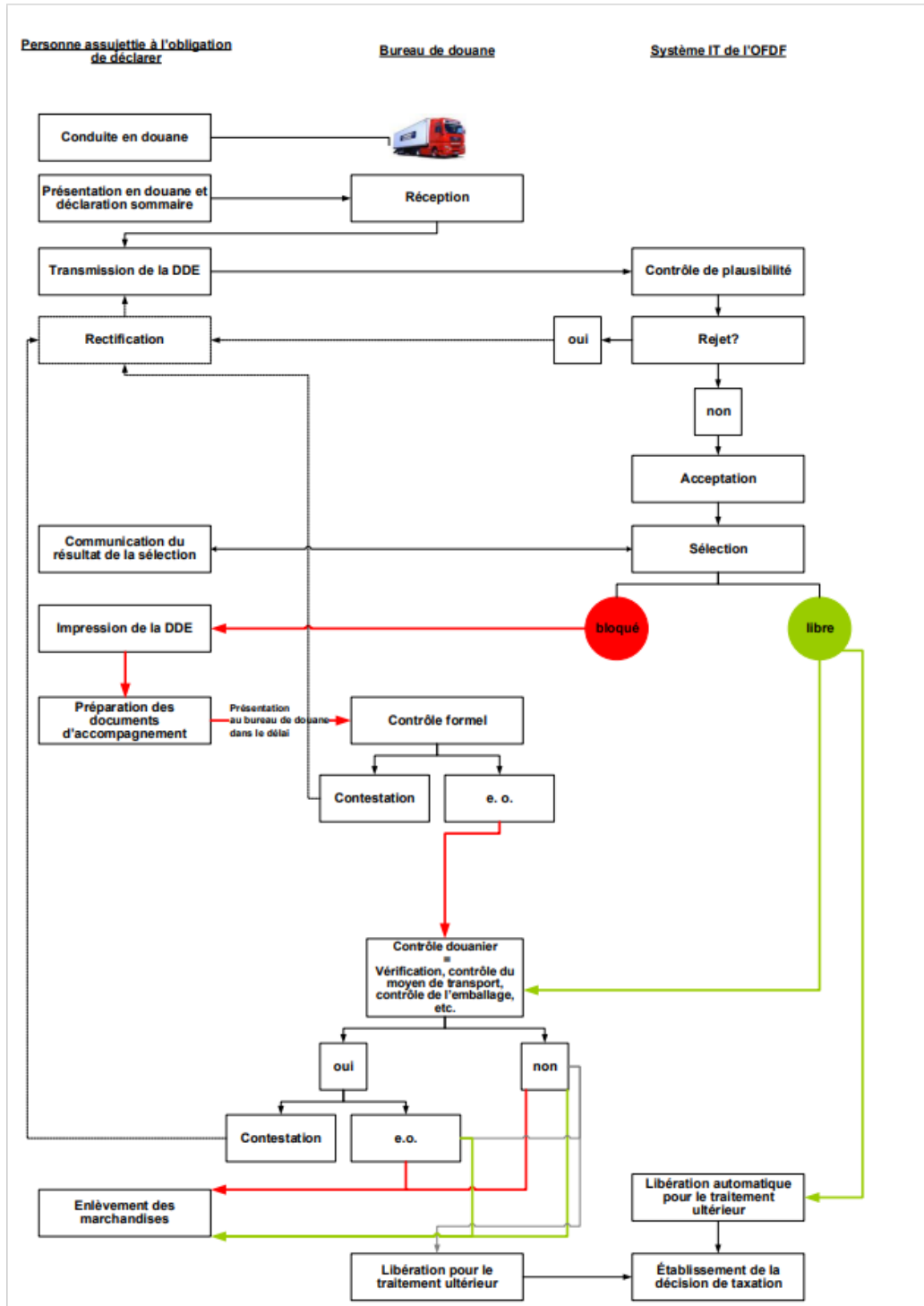
Liste des abréviations

Terme/abréviation	Signification
AFC	Administration fédérale des contributions
ALAD	Actes législatifs autres que douaniers
Bases	OFDF, Bases, Taubenstrasse 16, 3003 Bern
CCM	Certificat de circulation des marchandises
COV	Composés organiques volatils
DDE	Déclaration en douane d'exportation
DTe	Décision de taxation électronique
E-Begleitedokument	Application servant à transmettre par voie électronique à l'OFDF les documents d'accompagnement des déclarations en douane et les documents relatifs à des demandes.
E-Com	Module du système douanier e-dec permettant au déclarant et à l'OFDF de communiquer par voie électronique (par ex. en cas de contestations ou de demandes du déclarant).
form.	formulaire
LD	Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0)
NCTS	Nouveau système de transit informatisé
OD	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les douanes (RS 631.01)
OD-OFDF	Ordonnance de l'OFDF du 4 avril 2007 sur les douanes (RS 631.013)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
OFEV	Office fédéral de l'environnement
SECO	Secrétariat d'État à l'économie

1 Étapes de taxation dans la procédure douanière

La procédure douanière comprend les actes de l'autorité de taxation et de la partie à la taxation qui sont nécessaires à la surveillance du trafic des marchandises et à la taxation de ces dernières.

Schéma de déroulement de la procédure douanière:



1.1 Conduite des marchandises

([Art. 21](#) et [22 LD](#); [art. 75 OD](#))

Quiconque achemine ou fait acheminer des marchandises vers le territoire douanier étranger doit préalablement les conduire au bureau de douane compétent et les exporter en l'état après la taxation.

Personnes assujetties à l'obligation de conduire les marchandises (voir chiffre 7.6 du [R-10-00](#)).

Les marchandises qui traversent la frontière douanière doivent emprunter les routes douanières, les débarcadères douaniers et les aéroports douaniers désignés à cet effet par l'OFDF. Sont également réputées routes douanières, pour autant qu'elles franchissent la frontière douanière, les lignes de chemin de fer servant au transport public, les lignes électriques, les conduites, ainsi que d'autres voies de transport et de communication.

La conduite des marchandises n'est liée à aucune route douanière.

1.2 Déclaration

1.2.1 Généralités

([Art. 25](#) à [29 LD](#); [art. 79](#) à [83 OD](#); [art. 5, 6](#) à [15](#) et [20c](#) à [22 OD-OFDF](#))

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit, dans le délai de déclaration (voir [chiffre 3](#)), déclarer en vue de la taxation les marchandises conduites, présentées et déclarées sommairement au bureau de douane et remettre les documents d'accompagnement.

Déclaration préalable:

La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut déclarer la marchandise au bureau de douane au plus tôt quatre jours ouvrables avant l'acheminement de la marchandise hors du territoire douanier.

Dans **e-dec export** et **e-dec web export**, la personne assujettie à l'obligation de déclarer peut saisir et transmettre la déclaration en douane dans le système au maximum 30 jours avant l'acheminement de la marchandise vers le territoire douanier étranger. Il ne s'agit cependant pas d'une déclaration préalable, car la déclaration en douane transmise n'est pas automatiquement acceptée.

1.2.2 Forme de la déclaration en douane d'exportation (DDE)

([Art. 28 LD](#); [art. 6](#) à [8](#) et [20c](#) à [22 OD-OFDF](#))

La déclaration en douane est une demande de placement sous régime douanier qui lie celui qui l'a établie. Elle est en principe effectuée par voie électronique et doit être établie dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

- **NCTS export:**

La déclaration en douane est établie et transmise par la personne assujettie à l'obligation de déclarer au moyen de l'application informatique NCTS export. En indiquant son numéro d'entreprise et son numéro personnel (critères d'identification individuels), cette personne déclare assumer la responsabilité des données transmises.

- **Annnonce d'exportation NCTS (procédure d'exportation à deux phases):**

La procédure d'exportation à deux phases peut être utilisée pour les marchandises

- qui ne sont pas déclarées à l'exportation avec une déclaration en douane dans le module NCTS (e-dec export, procédure de secours e-dec export, form. 11.73, form. 11.87 et carnet ATA),

et

- pour lesquelles une opération de transit NCTS est ensuite ouverte.

Lors de la première phase, la personne assujettie à l'obligation de déclarer transmet une annonce d'exportation NCTS (déclaration d'exportation simplifiée). Lors de la deuxième phase, au plus tard le jour ouvrable suivant l'annonce d'exportation, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit établir une déclaration en douane (e-dec export, procédure de secours e-dec export, form. 11.73, form. 11.87, carnet ATA).

Les éventuels remboursements doivent être demandés dans l'annonce d'exportation (première phase). Les marchandises soumises à un permis ne peuvent pas être déclarées avec une annonce d'exportation NCTS.

Une éventuelle annonce de transit doit être effectuée dans un délai de quatre jours civils.

- **e-dec export:** [manuel e-dec export](#)

La personne assujettie à l'obligation de déclarer transmet la déclaration en douane de son ordinateur au système informatique de l'OFDF. En indiquant son numéro d'entreprise et son numéro personnel (critères d'identification individuels), cette personne déclare assumer la responsabilité des données transmises.

- **e-dec web export:** [manuel e-dec web](#)

La personne assujettie à l'obligation de déclarer établit et transmet la déclaration en douane dans l'application Internet e-dec web. Les collaborateurs de l'OFDF vérifient l'identification de la personne assujettie à l'obligation de déclarer, par exemple en lui demandant de présenter son passeport ou sa carte d'identité. Une fois que les données ont été transmises au système informatique de l'OFDF, e-dec web export les soumet à un test de plausibilité. Lorsque la déclaration en douane a été transmise avec succès à l'OFDF, le système met la liste d'exportation à disposition.

Les personnes assujetties à l'obligation de déclarer qui utilisent NCTS export ou e-dec export ne sont pas autorisées à présenter des déclarations en douane avec e-dec web export (voir [art. 8, al. 4, OD-OFDF](#)).

- **Déclaration en douane sur support papier:**

Pour certaines marchandises, la déclaration en douane sur support papier est autorisée (voir [art. 21 OD-OFDF](#)).

En règle générale, il faut alors utiliser des formulaires spéciaux (par ex. le form. 11.44 pour les tabacs manufacturés avec remboursement).

1.2.3 Déclaration en douane simplifiée pour les envois en petites quantités et d'une valeur insignifiante

La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut déclarer à l'exportation les envois en petites quantités et d'une valeur insignifiante avec une déclaration en douane simplifiée. Par déclaration en douane simplifiée, on entend:

- une déclaration en douane électronique: type de taxation 8 (taxation en franchise) et numéro de tarif 9999.9999, ou
- un autre justificatif (par ex. facture, bulletin de livraison, copie de la lettre de voiture, etc.). Ce justificatif ainsi que l'éventuelle copie destinée à la personne assujettie à l'obligation de déclarer doivent contenir les indications suivantes:
 - nom et adresse de l'expéditeur;
 - nombre, marques et numéros des colis;
 - masse brute de l'envoi; et
 - valeur de l'envoi.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer munit le document de la surimpression suivante, dûment complétée:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières	
Déclaration en douane pour le régime de l'exportation	
Désignation de la marchandise: (exempt de permis)	
Lieu et date	Entreprise et signature

Les **marchandises** suivantes **peuvent** être **déclarées** avec la déclaration en douane simplifiée:

- Marchandises de commerce d'une valeur statistique inférieure à 1000 francs et
 - d'une masse nette inférieure à 100 kg, et/ou
 - d'un nombre de pièces (chapitre 91) inférieur à 10, ou
 - d'un nombre de pièces et d'autres unités de mesure inférieur à 100.
- Marchandises non commerciales visées dans la liste des exclusions des chiffres 2.4.3 et 2.4.4 du [R-25-02](#).

L'ampleur et la valeur des marchandises non commerciales n'ont pas d'influence sur l'évaluation.

Sont **exclus** de la déclaration en douane simplifiée les **marchandises**:

- qui sont soumises à un permis;
- pour lesquelles des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers sont applicables;
- pour lesquelles une demande de remboursement est déposée pour des marchandises étrangères en retour, pour la taxe d'incitation sur les COV, pour les redevances sur l'alcool, pour l'impôt sur la bière ou pour l'impôt sur le tabac, ou pour lesquelles une demande de contributions à l'exportation ou d'allégement douanier dans le trafic de perfectionnement est déposée.

Preuve d'exportation pour l'Administration fédérale des contributions (AFC)

Si, en raison de l'exonération de la TVA grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse, la personne assujettie à l'obligation de déclarer désire présenter une déclaration en douane électronique pour un envoi qui pourrait faire l'objet d'une déclaration en douane simplifiée, le bureau de douane n'est pas habilité à refuser l'acceptation de cette déclaration.

([Art. 21, let. e, OD-OFDF](#))

1.2.4 Indications concernant l'assujettissement au permis

([Art. 61, al. 2, let. c, LD](#); divers actes législatifs voir [R-60](#))

Lorsqu'elle déclare des marchandises relevant de certains numéros de tarif, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer dans la déclaration en douane si ces marchandises sont assujetties au permis.

Si les marchandises ne sont soumises à aucun permis, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le code correspondant:

- **NCTS export**: code d'assujettissement au permis 2 (exempt de permis)
- **e-dec export** et **e-dec web export**: code d'assujettissement au permis 2 (exempt de permis d'après le déclarant)

Ces codes sont l'équivalent de la mention «exempt de permis».

Pour les marchandises soumises à un permis, les dispositions des différents chapitres du [R-60](#) et les remarques du Tares sont déterminantes.

1.2.5 Codes d'assujettissement aux ALAD et codes de genre d'ALAD

([Art. 79, al. 1, let. b, OD](#))

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer, dans chaque déclaration en douane, si la marchandise déclarée est soumise ou non à un ou plusieurs actes législatifs autres que douaniers (voir [R-60-0.1 Codes d'assujettissement aux ALAD et codes de genre d'ALAD dans e-dec et NCTS](#)).

1.2.6 Demande de remboursement en procédure spéciale dans le trafic de perfectionnement actif et taxation sous le régime du perfectionnement actif ou passif

([Art. 79, al. 1, let. a, et 2, OD](#))

- **Demande de remboursement en procédure spéciale dans le trafic de perfectionnement actif:**

Pour que le remboursement en procédure spéciale dans le trafic de perfectionnement actif puisse être accordé, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit déjà en faire la demande dans la déclaration en douane d'exportation. Les dispositions de la [notice 47.91](#) sont déterminantes.

Pour les prescriptions, se référer au [guide 47.90](#).

- **Taxation sous le régime du perfectionnement:**

- Perfectionnement actif

Dans la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit fournir les indications supplémentaires énumérées dans la [notice 47.81](#). La taxation selon la procédure simplifiée du perfectionnement actif doit faire l'objet d'une déclaration sur form. 11.71 ou 11.72 (importation) ou sur form. 11.86 (exportation) (voir aussi la [notice 47.84](#)).

Pour les prescriptions, se référer au [R-10-70](#).

- Perfectionnement passif (taxation selon le système de la suspension)

Dans la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit fournir les indications supplémentaires énumérées dans la [notice 47.86](#) (système de la suspension) ou dans la [notice 47.87](#) (système simplifié de la suspension).

Pour les prescriptions, se référer au [R-10-80](#).

Dans une procédure à deux phases, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter les demandes dans la première déclaration en douane (annonce d'exportation NCTS).

Pour les codes de taxation et le codage, voir le chiffre 2.5 du [R-25-02](#) et le chiffre 5.2 du [R-25-05](#).

1.2.7 Demandes de remboursement

([Art. 11](#) et [61, al. 2, let. b, LD](#); [art. 79, al. 1, let. a, et 2, OD](#))

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit demander le remboursement de façon appropriée dans la déclaration en douane. Dans une procédure à deux phases, elle doit le faire dans la première déclaration en douane (annonce d'exportation NCTS).

Pour les codes de taxation et le codage, voir le chiffre 2.5 du [R-25-02](#) et le chiffre 5.2 du [R-25-05](#).

1.2.8 Preuves d'origine

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit faire mention des éventuels certificats de circulation des marchandises EUR. 1 / EUR-MED qui sont présentés au bureau de douane pour visa et timbrage en indiquant leurs numéros dans la rubrique de la déclaration en douane qui est destinée aux documents d'accompagnement et aux mentions spéciales. Les déclarations d'origine sur facture ne doivent pas être mentionnées dans la déclaration en douane.

Si des preuves d'origine (CCM) doivent être authentifiées pour des envois dont le résultat de sélection est «libre», la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit les présenter au bureau de douane avant l'enlèvement de la marchandise. Le bureau de douane peut exiger d'autres documents d'accompagnement.

1.2.9 Autres documents d'accompagnement

([Art. 25, al. 1, LD](#); [art. 80 OD](#))

Lorsque des envois sont bloqués ou que le bureau de douane en fait la demande, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter à ce dernier les documents d'accompagnement ou transmet les documents d'accompagnement dans le système E-Begleitdokument.

Sont réputés documents d'accompagnement les permis, les documents de transport, les factures, les bulletins de livraison, les listes de chargement, les justificatifs de poids, les preuves d'origine, les instructions de taxation, les certificats d'analyse, les autres certificats, les attestations officielles, etc.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit munir les documents d'accompagnement d'une marque d'identification permettant de les attribuer sans équivoque à la déclaration en douane à laquelle ils se rapportent.

Elle doit en plus mentionner dans la déclaration en douane les documents d'accompagnement suivants:

- permis;
- certificats CITES et documents de suivi;
- autres certificats (par ex. en cas de mesures spéciales dans le domaine des ALAD).

1.3 Contrôle sommaire

([Art. 32 LD](#); [art. 84 OD](#))

- **NCTS export / annonce d'exportation NCTS / e-dec export:**

Le contrôle sommaire permet de s'assurer que la déclaration en douane est formellement correcte et complète.

À cette fin, le système informatique soumet à un test de plausibilité les données de la déclaration en douane transmises par la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Si le système décèle une erreur lors de ce test, il refuse automatiquement la déclaration en douane. La personne assujettie à l'obligation de déclarer reçoit alors un message lui indiquant la nature de l'erreur.

Si le système informatique n'a pas décelé de lacune et n'a par conséquent pas refusé la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne peut en déduire aucun droit.

- **e-dec web export:**

Une fois que les données ont été transmises au système informatique de l'OFDF, e-dec web export les soumet à un test de plausibilité. Le contrôle sommaire proprement dit est cependant effectué par les collaborateurs de l'OFDF.

Une fois que le test de plausibilité a été effectué avec succès, le système met la liste d'exportation à disposition. La personne assujettie à l'obligation de déclarer dispose alors d'un délai de 30 jours pour présenter la liste d'exportation à un bureau de douane afin que celui-ci la scanne et pour exporter les marchandises. Les collaborateurs de l'OFDF contrôlent l'exactitude formelle de la déclaration en douane et sa concordance avec les documents d'accompagnement.

Si le bureau de douane constate des contradictions ou des indications incorrectes lors du contrôle sommaire, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit corriger la déclaration en douane sur le terminal du bureau de douane. Une correction est également nécessaire si la déclaration en douane est refusée sur la base de la version la plus récente du test de plausibilité. Étant donné que la déclaration en douane n'est pas encore acceptée à ce moment-là, il n'y a pas d'infraction.

Si le bureau de douane ne décèle pas de lacune et ne refuse par conséquent pas la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne peut en déduire aucun droit.

- **Déclaration en douane sur support papier:**

Le contrôle sommaire est effectué par les collaborateurs de l'OFDF. Il porte sur l'exactitude formelle de la déclaration en douane et sur sa concordance avec les documents d'accompagnement.

Si le bureau de douane constate des contradictions ou des indications incorrectes lors du contrôle sommaire, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit corriger la déclaration en douane. Étant donné que la déclaration en douane n'est pas encore acceptée à ce moment-là, il n'y a pas d'infraction.

Si le bureau de douane ne décèle pas de lacune et ne refuse par conséquent pas la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne peut en déduire aucun droit.

1.4 Acceptation de la DDE

([Art. 33](#) et [69, let. a et b, LD](#); [art. 16](#) et [24 OD-OFDF](#))

- **NCTS export et annonce d'exportation NCTS:**

Une fois que la déclaration en douane a passé avec succès le test de plausibilité, NCTS export y ajoute la date et l'heure d'acceptation et lui attribue simultanément un numéro de déclaration. La déclaration en douane ou l'annonce d'exportation est ainsi réputée acceptée; elle lie la personne assujettie à l'obligation de déclarer même si elle comporte des contradictions ou des ambiguïtés par rapport aux documents d'accompagnement.

- **e-dec export:**

Une fois que la déclaration en douane a passé avec succès le test de plausibilité, la personne assujettie à l'obligation de déclarer reçoit une réponse sans résultat de sélection. La personne assujettie à l'obligation de déclarer dispose alors d'un délai de 30 jours pour présenter ce justificatif d'exportation réduit à un bureau de douane afin que celui-ci le scanne et pour exporter les marchandises. Après avoir scanné le document, les collaborateurs de l'OFDF déclenchent la sélection. e-dec export ajoute alors la date et l'heure d'acceptation, et la déclaration en douane est soumise au processus de sélection. La déclaration en douane est ainsi réputée acceptée; elle lie la personne assujettie à l'obligation de déclarer même si elle comporte des contradictions ou des ambiguïtés par rapport aux documents d'accompagnement.

Si les marchandises ne sont pas soumises au processus de sélection dans un délai de 30 jours, les données sont automatiquement éliminées du système de l'OFDF après l'envoi d'un rappel à la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

- **e-dec web export:**

À l'issue du contrôle sommaire et après élimination des éventuelles contradictions, le bureau de douane déclenche l'acceptation de la déclaration en douane à l'aide du bouton «Acceptation de la déclaration en douane». La déclaration en douane est ainsi réputée acceptée; elle lie la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

- **Déclaration en douane sur support papier:**

À l'issue du contrôle sommaire et après élimination des éventuelles contradictions, les collaborateurs de l'OFDF acceptent la déclaration en douane en la signant et en la munissant de l'empreinte du timbre à date. La déclaration en douane est ainsi réputée acceptée; elle lie la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

Sous réserve du contrôle formel et du résultat de la vérification, la déclaration en douane acceptée constitue la base de la taxation et d'une éventuelle procédure pénale.

Un tirage papier de la déclaration en douane électronique sert uniquement d'outil de travail pour le contrôle formel et pour la suite de la taxation.

1.5 Sélection

([Art. 17a OD-OFDF](#))

Après l'acceptation, la déclaration en douane passe par un programme de sélection. La sélection a pour effet de libérer immédiatement une part importante des envois présentés en douane.

La sélection considère les données d'en-tête et chaque ligne tarifaire séparément. Pour une déclaration en douane, plusieurs résultats de sélection sont donc envisageables. C'est cependant le critère le plus restrictif qui s'applique à la déclaration en douane complète.

Le résultat de sélection définit la suite des opérations dans la procédure de taxation:

- «bloqué»: les marchandises déclarées restent sous la garde de l'OFDF. Elles ne peuvent être enlevées qu'à l'issue du contrôle formel et d'une éventuelle vérification ou d'un autre contrôle douanier.
- «libre»: les marchandises déclarées peuvent être enlevées immédiatement ou à l'issue du contrôle douanier. Il n'y a pas de contrôle formel de la déclaration en douane (exception: envois accompagnés de preuves d'origine devant être authentifiées par le bureau de douane, voir [chiffre 1.2.8](#)).

1.6 Contrôle formel des DDE acceptées

1.6.1 Généralités

([Art. 35](#) et [41 LD](#); [art. 80](#) et [94](#) à [99 OD](#); [art. 19a OD-OFDF](#))

Le bureau de douane peut contrôler les déclarations en douane acceptées et les documents d'accompagnement en tout temps durant la procédure de taxation.

- **NCTS export et e-dec export:**

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit faire un tirage papier des déclarations en douane bloquées et le présenter avec les documents d'accompagnement au bureau de douane ou transmet les documents d'accompagnement dans le système E-Begleitdokument (voir [chiffre 3](#)).

Sur demande, le bureau de douane peut prolonger le délai si ses conditions d'exploitation le permettent. La prolongation du délai est passible d'émoluments¹.

Le bureau de douane peut exiger que la personne assujettie à l'obligation de déclarer lui fournisse d'autres documents.

- **Annonce d'exportation NCTS:**

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter au guichet, pour contrôle formel, le bulletin de délivrance avec la déclaration en douane (déclaration en douane e-dec export bloquée ou déclaration en douane sur support papier) et les annonces de transit.

¹ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 5.12](#).

Règlement 10-10 – 1^{er} mars 2023

Les collaborateurs de l'OFDF contrôlent les documents présentés quant à leur exactitude formelle.

À l'issue du contrôle, ils munissent le bulletin de délivrance des déclarations en douane sélectionnées en catégorie «bloqué» de l'empreinte du timbre à date. Les documents d'accompagnement ne sont pas timbrés (voir chiffre 1.4.9 du [R-10-00](#)). Les collaborateurs de l'OFDF libèrent ensuite la déclaration en douane dans e-dec export en cliquant sur «Libération» (voir [chiffre 1.8](#)).

Si les collaborateurs de l'OFDF ne constatent pas de lacune et ne refusent par conséquent pas la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne peut en déduire aucun droit (voir [art. 32, al. 3, LD](#)).

Après le contrôle formel, le bureau de douane restitue les documents d'accompagnement à la personne assujettie à l'obligation de déclarer afin que celle-ci les conserve pendant la durée prescrite par [l'art. 96 OD](#).

e-dec web export et déclarations en douane sur support papier:

Étant donné que la déclaration en douane n'est acceptée qu'après le contrôle sommaire par les collaborateurs de l'OFDF, le contrôle formel de la déclaration en douane acceptée est superflu.

1.6.2 Nouvelle présentation d'une déclaration en douane contestée

([Art. 35 LD](#); [art. 20 OD-OFDF](#))

Lorsqu'une déclaration en douane est contestée par le bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit la présenter à nouveau, rectifiée ou complétée et avec les documents d'accompagnement, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le refus (aussi possible via E-Com). Sur présentation d'une demande motivée, le bureau de douane peut prolonger ce délai².

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne présente pas la déclaration en douane rectifiée ou complétée et les documents d'accompagnement nécessaires dans les délais, le bureau de douane peut taxer d'office les marchandises d'après l'état de fait déterminant.

En plus de l'émolument de mise en demeure, les bureaux de douane perçoivent un émoulement pour la taxation d'office³.

1.7 Vérification

([Art. 36](#) et [37 LD](#); [art. 90](#) et [91 OD](#))

La décision de taxation à l'exportation est le justificatif le plus important pour les remboursements, pour l'exonération de la TVA, pour les décomptes dans le trafic de perfectionnement, etc. Les contrôles douaniers en général et la vérification en particulier sont par conséquent un instrument important pour empêcher la personne assujettie à l'obligation de déclarer d'entrer en possession de décisions de taxation à l'exportation pour des marchandises qui n'ont pas du tout été acheminées vers le territoire douanier étranger.

² Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 5.12](#).

³ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)).

Règlement 10-10 – 1^{er} mars 2023

Le contrôle douanier effectué par un bureau de douane de frontière constitue la seule possibilité de garantir que les marchandises sont effectivement acheminées vers le territoire douanier étranger.

L'exécution de la vérification est régie par les dispositions du chiffre 1.8 du [R-10-00](#).

Pour la vérification des tabacs manufacturés et le prélèvement d'échantillons à remplacer, ce sont les dispositions du chiffre 1.3.3 du [R-120](#) qui sont déterminantes.

1.8 Établissement et notification de la décision de taxation

1.8.1 Généralités

([Art. 38](#) et [69 LD](#); [art. 92 OD](#))

La décision de taxation sert à prouver que les marchandises qui y sont mentionnées ont été dûment taxées. Elle sert par ailleurs de base pour des remboursements, pour l'exonération de la TVA, pour des décomptes dans le trafic de perfectionnement, etc.

La date d'établissement de la décision de taxation est déterminante pour le calcul des délais de recours et de prescription.

1.8.2 Libération en vue du traitement ultérieur

En fonction du résultat de la sélection, la suite du traitement est déclenchée de la manière suivante:

- «bloqué»:
 - **NCTS export:** par NCTS export, automatiquement après quatre jours. Les collaborateurs de l'OFDF ont cependant la possibilité de bloquer la déclaration en douane pour la suite du traitement, en particulier afin d'apurer les corrections éventuelles.
 - **e-dec export** et **e-dec web export:** par le bureau de douane, à l'issue du contrôle formel et d'une éventuelle vérification ainsi qu'après apurement d'éventuelles corrections, à l'aide du bouton «Libération» ou du menu «Libération du traitement».
- «libre»:
 - **NCTS export:** par NCTS export, automatiquement après quatre jours.
 - **e-dec export:** par e-dec export, automatiquement après 24 heures.
 - **e-dec web export:** par le bureau de douane, après acceptation de la déclaration en douane, à l'aide du bouton «Libération».

La libération pour la suite du traitement déclenche également l'envoi de toutes les communications à d'autres services (finances, statistique du commerce extérieur, SECO, OFEV, etc.).

1.8.3 Établissement de la décision de taxation

([Art. 92 OD](#))

- **NCTS export:**
Les décisions de taxation sont établies au cours de la nuit qui suit la libération. Le centre de traitement imprime ensuite les décisions de taxation NCTS export et les notifie sur support papier à la personne assujettie à l'obligation de déclarer (envoi par voie postale).
- **e-dec export et e-dec web export:**
La libération pour la suite du traitement dans le système informatique de l'OFDF déclenche l'établissement d'une décision de taxation électronique (DTe). Ce fichier XML signé et crypté est mis en ligne pour téléchargement au plus tard 24 heures (sans transit dans NCTS) ou au plus tard quatre jours (avec transit dans NCTS) après la libération; à partir de ce moment, il est réputé notifié.

Les personnes assujetties à l'obligation de déclarer ne sont pas informées activement du moment où les DTe sont prêtes pour téléchargement. En cas de besoin, elles peuvent établir elles-mêmes un fichier PDF; cependant, seule la décision électronique est juridiquement valable. Le tirage papier d'un fichier PDF peut être utilisé comme outil, mais il ne possède aucun caractère légal.

e-dec web export:

Le téléchargement dans e-dec web export a lieu à l'aide d'un numéro de déclaration en douane et d'un code d'accès. Ces indications sont imprimées sur la liste d'exportation.

L'indication des voies de droit est régie par les dispositions du chiffre 1.9.3.3 du [R-10-00](#).

1.8.4 Établissement de duplicata

- **DTe:**
Étant donné que la personne assujettie à l'obligation de déclarer reçoit la décision de taxation sous forme électronique, aucun duplicata de DTe n'est établi. Pour les contributions à l'exportation de produits agricoles de base et les remboursements de la taxe d'incitation sur les COV, des redevances sur l'alcool ou de l'impôt sur la bière, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit faire figurer le code-barres dans la demande adressée à l'OFDF, Bases, ou présenter un tirage papier de la DTe (PDF).
- **Décisions de taxation sur support papier:**
Le bureau de douane ne remet de duplicata de décisions de taxation qu'à la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Les autres personnes doivent présenter une autorisation de l'ayant droit.

Le bureau de douane munit le double de la décision de taxation de la mention «DUPLICATA».

L'établissement de duplicata est passible d'émoluments⁴.

⁴ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 9.15](#).

Règlement 10-10 – 1^{er} mars 2023

Pour les déclarations en douane portant les codes de taxation 25, 26, 27, 28 ou 29, le système établit automatiquement un duplicata de la décision de taxation (DT) muni d'une des mentions suivantes: «DÉCISION DE TAXATION POUR LES CONTRIBUTIONS À L'EXPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES DE BASE» / «DÉCISION DE TAXATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'INCITATION SUR LES COV» / «DÉCISION DE TAXATION POUR LE REMBOURSEMENT DES REDEVANCES SUR L'ALCOOL» / «DÉCISION DE TAXATION POUR LE REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LA BIÈRE».

1.9 Libération et enlèvement des marchandises

([Art. 40 LD](#); [art. 36](#) et [37 OD-OFDF](#))

- Les envois «bloqués» sont réputés libérés par l'apposition de l'empreinte du timbre à date sur le bulletin de délivrance. Une fois timbré, celui-ci donne le droit de procéder à l'enlèvement des marchandises.
- Les envois dont le résultat de sélection est «libre» sont réputés libérés immédiatement. Donnent le droit de procéder à l'enlèvement des marchandises:
 - **NCTS export et e-dec web export**: bulletin de délivrance non timbré
 - **e-dec export**: liste d'exportation ou bulletin de délivrance non timbré

Si, en raison de particularités locales, la décision de libération ne tombe que lors du contrôle de l'enlèvement, la libération n'a lieu qu'à ce moment-là (par ex. bureaux de douane à contrôles nationaux juxtaposés).

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit procéder à l'enlèvement des marchandises au plus tard le jour ouvrable suivant leur libération.

Le contrôle de l'enlèvement est la dernière mesure de procédure permettant de s'assurer que toutes les marchandises mentionnées dans le bulletin de délivrance ont effectivement été acheminées vers le territoire douanier étranger ou dans un dépôt franc sous douane ou placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Le bureau de douane effectue un contrôle ajusté aux risques de l'enlèvement des marchandises.

Si le placement sous le régime de l'exportation est effectué auprès d'un bureau de douane de l'intérieur, les marchandises doivent être conduites à la frontière sous le régime du transit.

2 Particularités

2.1 Déclaration en douane subséquente pour marchandises à l'exportation non déclarées

Par analogie avec les [art. 18, al. 3](#), et [19, al. 2, let. b, LD](#), qui prévoient que les marchandises non déclarées peuvent être taxées au taux le plus élevé applicable à leur genre, les bureaux de douane peuvent accepter les demandes de déclaration en douane subséquente aux conditions suivantes:

- taxation normale (code de taxation 21);
- il ne s'est pas écoulé plus de 60 jours⁵ depuis la prétendue exportation;
- l'état de fait est clair, et
- l'exportation des marchandises est prouvée de façon crédible.
Sont par exemple considérées comme des preuves de l'exportation les décisions de taxation douane étrangères et les attestations établies par des autorités douanières étrangères.

En cas de soupçon de contrebande à l'importation dans le pays de destination, le bureau de douane peut, sans égard aux preuves présentées, exiger du requérant une preuve de la déclaration réglementaire dans le pays d'importation. Si cette preuve ne peut pas être fournie, les dispositions régissant l'entraide administrative en matière douanière sont réservées.

Le bureau de douane soumet les cas douteux à l'arrondissement des douanes.

Le bureau de douane perçoit un émolument⁶.

La non-déclaration de marchandises exportées peut être sanctionnée en tant qu'inobservation des prescriptions d'ordre pour autant qu'aucune infraction grave n'ait été commise.

Exception:

Si une décision de taxation à l'exportation a été révoquée faute d'apurement réglementaire d'un régime douanier (voir [chiffre 2.2](#)), il n'est plus possible de procéder à une déclaration en douane subséquente au sens des présentes dispositions.

⁵ Ce délai de péremption n'est pas inscrit dans le droit douanier et n'y a jamais été inscrit. Il se fonde, dans le nouveau droit douanier également, sur les dispositions régissant la protection juridique (délai de recours prévu à [l'art. 116, al. 3, LD](#)). La pratique administrative appliquée par l'OFDF depuis le 1er juillet 2003 a été confirmée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 2C 421/2007.

⁶ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 1](#).

Compétence de l'arrondissement des douanes:

Si une annonce d'exportation de première phase a été présentée pour l'envoi, l'arrondissement des douanes peut donner une suite favorable à des demandes d'attestation d'une déclaration en douane de deuxième phase même si plus de 60 jours se sont écoulés depuis l'exportation des marchandises. Cette concession est accordée parce que l'annonce d'exportation de première phase lie déjà celui qui l'a présentée et parce qu'il est établi que les marchandises ont été déclarées à l'exportation.

L'arrondissement des douanes rejette les demandes portant sur une taxation subséquente en tant que marchandises étrangères en retour⁷ ou similaires, en vertu des bases légales susmentionnées.

2.2 Révocation de décisions de taxation à l'exportation

([Art. 49, al. 3](#), et [61 LD](#); [art. 174 OD](#))

Le régime de l'exportation est révoqué:

- lorsqu'il n'est pas apuré réglementairement⁸;
- lorsqu'un régime de transit subséquent n'est pas apuré réglementairement; ou
- lorsque des marchandises déclarées à l'exportation sont encore entreposées dans un dépôt franc sous douane ou un entrepôt douanier ouvert au-delà du délai d'exportation.

Dans les cas de ce genre, il n'y a aucun droit à une décision de taxation.

La révocation consiste en une annulation de la déclaration en douane dans e-dec ou dans NCTS et en une révocation formelle de la décision de taxation. Si l'annulation est effectuée sur demande de la personne assujettie à l'obligation de déclarer, il n'y a pas révocation formelle.

⁷ Le R-18 prévoit des dispositions dérogatoires propres pour les demandes concernant exclusivement le remboursement de la TVA et les demandes de remboursement pour petits envois.

⁸ Le régime de l'exportation est réputé apuré lorsque les marchandises ont été acheminées réglementairement vers le territoire douanier étranger ou dans un dépôt franc sous douane, ou placées sous le régime du transit.

3 Calendrier et délais

Quoi	Quand	Chiffre dans le R-10-00	Chiffre dans le R-10-10
Déclaration en douane	le jour ouvrable suivant la présentation en douane	3.2.1	
Déclaration préalable	<ul style="list-style-type: none"> NCTS export: au max. 4 jours ouvrables avant l'acheminement de la marchandise e-dec export / e-dec web export: au max. 30 jours avant la sélection 		1.2.1
Présentation de la déclaration en douane	<ul style="list-style-type: none"> NCTS «bloqué»: dans les 24 heures e-dec export «bloqué»: 2 heures 		
Nouvelle présentation d'une déclaration en douane contestée	10 jours après le refus	1.7.4	
Fin de la garde des marchandises par la douane	lors de la libération par le bureau de douane		1.9
Enlèvement des marchandises	le jour ouvrable suivant la libération	3.4	

4 Bases légales

Les bases légales déterminantes pour le présent règlement sont mentionnées au début de chaque chiffre.